

Législation: où en est t'on?

Annick Laffitte

Loi NEUWIRTH

- **La loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967**, relative à la régulation des naissances, Loi NEUWIRTH, autorise la contraception et supprime des dispositions législatives antérieures (1920) qui l'interdisaient.

La loi n° 74 - 1026 du 4 décembre 1974

- Autorise les centres de planification ou d'éducation familiale à délivrer à titre **gratuit et anonyme** des contraceptifs, sur **prescription** médicale, aux **mineures** qui désirent garder le secret.

La loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, dite loi Veil

- a autorisé l'IVG en France et fixé les grands principes régissant sa pratique :
 - l'IVG est décidée par la femme enceinte concernée lorsqu'elle estime que sa grossesse la place dans une **situation de détresse** ;
 - l'intervention est soumise à **des conditions de délai** : elle doit être réalisée avant le fin de la 10^e semaine de grossesse ;
 - l'acte est réalisé par un **médecin, dans un établissement de santé** ;
 - le médecin et le personnel concourant à l'intervention disposent **d'une clause de conscience** : ils ne sont pas obligés de pratiquer l'intervention ;
 - la femme doit réaliser des démarches obligatoires destinées à son information et à sa réflexion, préalablement à l'intervention :
 - **2 consultations médicales** (un **délai de réflexion d'une semaine** est prévu entre les 2 consultations)
 - **1 consultation psycho-sociale** ;

Loi n°2000-1209 du 13 décembre 2000

- Délivrance de la contraception d'urgence
 - Mineures
 - Pharmacies
 - IDE scolaires

Loi n°2001-588 du 4 juillet 2001

- Modernise la loi de 1975
 - Délai 12 semaines de grossesse
 - Médecine de ville
 - Mineures sans autorisation parentale
 - Consultation psycho sociale préalable obligatoire pour les mineures, proposée aux femmes majeures
 - 2^{ème} consultation psycho sociale proposée à toutes les femmes

Loi n°2004-806 du 9 août 2004

- fixe dans le domaine de la contraception et de l'IVG des objectifs quantifiés susceptibles d'être atteints dans les 5 prochaines années :
 - l'accès à une contraception adaptée,
 - à la contraception d'urgence
 - à l'IVG dans de bonnes conditions pour toutes les femmes qui décident d'y avoir recours ;

loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012

- prévoit une prise en charge à 100% des IVG par l'assurance maladie.

Suppression du délai de réflexion

- Le Sénat a voté le 18 septembre la suppression du délai de réflexion de sept jours imposé aux femmes souhaitant une interruption volontaire de grossesse (IVG)
- Maintenu pour les mineures
- En attente de la parution au Journal Officiel

La sage femme peut elle pratiquer une IVG?

- Conformément aux articles L.2212-2 et L.2213-2 du code de la santé publique, l'interruption volontaire de grossesse médicale ou chirurgicale ne peut être pratiquée **que par un médecin**.
- C'est pourquoi, une sage-femme ne peut en aucun cas pratiquer une IVG médicamenteuse. Les articles L.2212-8 et R.4127-324 du code de la santé publique précisent qu'une sage-femme **ne peut que participer** à une interruption volontaire de grossesse. Toutefois, compte tenu de la clause de conscience, nous vous précisons que celle-ci n'est en aucun cas tenue de concourir à un tel acte.

LA SAGE-FEMME EST-ELLE HABILITÉE À PRATIQUER LES ENTRETIENS PROPOSÉS AVANT ET APRÈS L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ?

- Nous tenons tout d'abord à préciser qu'il ne faut pas confondre, d'une part, la consultation médicale préalable et obligatoire prévue à l'article L.2212-3 du code de la santé publique, laquelle ne peut être faite que par un médecin, et d'autre part, la consultation psychosociale énoncée à l'article L.2212-4 de ce même code.
- Cette dernière consiste en un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés.

Entretien et SF

- Conformément à l'article L. 2212-4 du code de la santé publique « il est systématiquement proposé, avant et après l'interruption volontaire de grossesse, à la femme majeure une consultation avec une personne ayant satisfait à une formation qualifiante en conseil conjugal ou toute autre personne qualifiée dans un établissement d'information, de consultation ou de conseil familial, un centre de planification ou d'éducation familiale, un service social ou un autre organisme agréé. Cette consultation préalable comporte un entretien particulier au cours duquel une assistance ou des conseils appropriés à la situation de l'intéressée lui sont apportés ». « Les autres personnes qualifiées », visées par l'article précité, habilitées à pratiquer cet entretien sont définies par l'article R. 2311-9 du code de la santé publique qui détaille le personnel qualifié d'un centre de planification et d'éducation familiale. Le troisième alinéa vise expressément les sages-femmes.
- Une sage-femme peut donc assurer seule les consultations psychosociales proposées avant et après l'interruption volontaire de grossesse.

LA SAGE-FEMME PEUT-ELLE DÉLIVRER DE LA MYFÉGINE AUX PATIENTES DÉSIANT UNE INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ?

- La mifégyne est une hormone de synthèse antiprogestative qui est utilisée pour provoquer une interruption de grossesse.
- Nous vous rappelons que conformément à l'article L.2212-2 du code de la santé publique, « L'interruption volontaire d'une grossesse ne peut être pratiquée que par un médecin ». Ainsi, sous réserve de la clause de conscience, les sages-femmes sont seulement habilitées à concourir à cette pratique.
- Au regard des dispositions précitées, il semble donc que seul un médecin est habilité à délivrer des comprimés de myfégyne à des patientes.

Pratique de l'IVG par les SF

- Dans la nuit du 9 au 10 avril, les députés ont adopté un article du projet de loi santé autorisant les sages-femmes à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse (IVG) par voie médicamenteuse.
- Les sages-femmes pourront pratiquer des interruptions volontaires de grossesse (IVG) médicamenteuses. Le Sénat a approuvé lundi 28 septembre, l'article du projet de loi santé l'autorisant.

Campagne d'information

- Numéro national anonyme et gratuit
 - 0800 08 11 11
 - Ouvert 6j/7
 - Lundi 9h-22h
 - Mardi au samedi 9h-20h
 - Information sur les droits et les conditions d'accès à l'IVG
- ivg.gouv.fr
- Choisirsacontraception.org